

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 88

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

COMMENTAIRES

CONSEIL DES ENTREPRISES DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (CESE)

14 avril 2010

Présenté par Perry Niro
Président-directeur général
pniro@cese.ca

CONSEIL DES ENTREPRISES DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX



INTRODUCTION

- Le Conseil des Entreprises de Services Environnementaux regroupe 50 entreprises représentant 6000 emplois et générant un chiffre d'affaires de plus de 1 milliard de dollars.
- Le CESE félicite le Gouvernement pour la Politique de gestion des matières résiduelles.
- Une occasion de créer un vaste chantier de développement durable mais qui risque aussi, dans sa forme actuelle, d'hypothéquer l'avenir de l'industrie des services environnementaux au Québec.

Nos messages clés

1. L'industrie, partenaire incontournable du Gouvernement dans l'atteinte des objectifs
2. Équité et règles du jeu transparentes pour TOUS
3. Éliminer les privilèges et assurer une gestion équitable des matières résiduelles
4. Une occasion de stimuler l'innovation et le développement économique régional

Article 3 du Projet de Loi

Respecter la hiérarchie des 3RV-E

- Le CESE est d'avis qu'il faut clarifier les termes utilisés afin d'éviter de restreindre les choix qui peuvent s'offrir au Québec en matière de valorisation des matières résiduelles.
- Il est important d'établir une nomenclature et une hiérarchie claire du 3RV-E en intégrant les différentes alternatives dans une optique **d'analyse du cycle de vie** de la matière résiduelle. Le CESE met en garde contre des *a priori* propre au Québec qui pourrait limiter des options de valorisation.
- Ainsi, le rendement énergétique, le bilan des gaz à effet de serre, la destination finale des résidus et le respect des normes d'émission atmosphériques doivent primer dans le choix de mode de traitement. A cet égard, le traitement thermique comme mode de valorisation doit être considérée au même titre que les autres types de valorisation puisqu'il est **éco-énergiquement performant, tel qu'évalué par l'Agence de l'efficacité énergétique et la Politique énergétique du Québec.**
- Les particularités régionales et les réalités des divers marchés locaux feront en sorte que le choix d'une technologie donnée pourrait fort bien être valable pour une région et non viable pour une autre. Les critères devront aussi tenir compte de ces paramètres sociaux-économiques.

650 millions \$! ?

1. Les décisions des modes de gestion des matières résiduelles organiques devraient être en ligne avec les objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de la stratégie énergétique du Québec.
 - I.E. Appel d'offre d'Hydro-Québec 2009: 2 usines de biométhanisation, plus les projets de production de biogaz menacés par le Programme de biométhanisation
2. L'écoulement des matières devrait se faire en favorisant la diversité technologique, en facilitant et uniformisant les approbations et applications réglementaires et en favorisant la diversification des segments de marché
3. Les actions du ministère devraient avoir comme objectif de créer une meilleure concertation en matière de gestion de la biomasse entre les initiatives agricoles, forestières et municipales (incluant les ICI)
 - I.E. Le Budget 2010 annonce des mesures de soutien à l'industrie forestière pour la production d'énergie verte à partir de la biomasse forestière

650 millions \$! ? (suite)

- Le CESE est surpris que le ministère impose un procédé unique de valorisation énergétique pour l'ensemble du 650 M \$.
 - Conséquences: frein à l'innovation et au développement des entreprises innovantes québécoises: Enerkem, Agrosphère, PyroGenesis, etc. exclus du programme.
- Par ailleurs, le CESE constate des règles du jeu qui favorisent indument les projets municipaux au détriment des projets privés eu égard aux sommes prévus.
- Nous encourageons le Gouvernement à inciter les municipalités à faire appel à l'expertise et le savoir de l'industrie québécoise des services environnementaux pour la réalisation et l'exploitation des usines de valorisation énergétique **et pour générer des économies de coûts substantielles.**

Articles 5 et 8 du Projet de Loi 88 et article 13 du Projet de règlement

- La compensation municipale devrait servir à améliorer la performance de la récupération, du traitement et de la gestion des matières résiduelles
- Elle ne devrait pas servir à concurrencer l'industrie privée
- Le CESE tient à rappeler que depuis quelques années, les parts de marché de l'industrie ne cessent de diminuer au profit des régies intermunicipales (les « Régies ») et des organismes à but non lucratif (les « OBNL ») qui profitent de règles de marchés particulières, de subsides gouvernementaux, d'un régime de taxation avantageux et d'une comptabilité municipale opaque au regard des contribuables.
- À l'heure actuelle selon la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec*, les Régies ont le pouvoir de soumissionner à l'extérieur de leur région. Nous souhaitons que le législateur limite ce pouvoir à leur région puisque ce dernier constitue une concurrence déloyale.

La problématique des redevances payées par l'exploitant d'un lieu d'élimination

■ La redevance à l'enfouissement perçue par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est remise aux municipalités et a été détournée dans le passé pour financer l'acquisition d'actifs municipaux ou d'OBNL (immeubles ou véhicules) ou à éponger des déficits d'opération d'OBNL ayant obtenu des contrats à prix 0 \$ au détriment de membres du CESE qui contribuent pour la moitié des fonds ainsi obtenus.

Des impacts négatifs pour l'industrie des services environnementaux

Le processus actuel d'attribution de contrats engendre des impacts négatifs bien réels pour les membres du CESE :

■ Une partie des coûts d'opération des Régies et OBNL pour des activités comparables à celles offertes par des membres de l'industrie n'est pas incorporée à leur offre de services puisque en partie enfouie dans la comptabilité générale municipale (détournement de la finalité des compensations et redevances) et les subsides gouvernementaux à l'emploi.

Une solution rapide

Il est primordial que des amendements législatifs et réglementaires soient apportés rapidement pour :

■ Que la Loi sur les Cités et villes et le Code municipal du Québec soient modifiés afin que soit limité le pouvoir des Régies de soumissionner à l'intérieur de leur région.

■ Que la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale soit modifiée pour permettre aux entreprises d'y avoir accès.

■ **Que la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles soit amendée pour que la gestion des redevances payées par l'exploitant d'un lieu d'élimination soit transparente et qu'une reddition de compte de l'utilisation de ces sommes soit possible.**

Recyc Québec

- Doit jouer un rôle de partenaire avec les divers intervenants de la chaîne de valeur de la gestion des matières résiduelles.
- Les frais de gestion prévus dans le projet de Loi devraient être transparents et être liés uniquement aux régimes de compensation.
- Pour ce qui est de la sensibilisation et l'information des citoyens/consommateurs, Eco-Entreprise et les entreprises génératrices devraient être libres de choisir le véhicule le plus approprié. Dans ce sens, les frais de gestion de Recyc-Québec devraient exclure le coût des programmes de sensibilisation et devraient répondre à une appel d'offres d'Éco-Entreprise.
- Eco-Entreprise devrait également avoir un siège au conseil d'administration de Recyc-Québec.

CONCLUSION

- Nécessité d'une vue d'ensemble gouvernementale pour assurer une cohérence des interventions et des programmes
- L'industrie des services environnementaux : créateur d'emploi au centre de l'économie verte et tributaire d'un environnement d'affaires concurrentiel